

**Bruxelles, le 17 mars 2026
(OR. en)**

**10510/96
DCL 1**

USA 35

DÉCLASSIFICATION

du document: 10510/96 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 8 octobre 1996

Nouveau statut: Public

Objet: Projet de règlement (CE) du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions fondées sur ces textes ou en résultant

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

10510/96

RESTREINT

USA 35

NOTE

de:la présidence

au:Comité des représentants permanents

n° doc. préc.:10147/96 USA 32

n° prop. Cion:9573/96 COMER 78 USA 26 + ADD 1

Objet:Projet de règlement (CE) du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions fondées sur ces textes ou en résultant

1.Compte tenu des conclusions du Conseil du 1er octobre concernant les lois Helms-Burton et d'Amato et à la suite des instructions données par le COREPER lors de sa 1713ème réunion, le Groupe "Relations transatlantiques" a examiné, lors de sa réunion du 7 octobre, le texte du projet de règlement du Conseil à partir de son article 2. Les résultats de ces travaux figurent en annexe. Les considérants et l'article 1er, que le groupe n'a pas examinés, sont repris tels qu'ils avaient été présentés au COREPER lors de la réunion précitée. Un considérant supplémentaire (le septième) a été inséré, à titre provisoire, à la suite de l'examen, au sein du groupe, d'une proposition de la délégation du Royaume-Uni concernant un ajout à l'article 2.

2.Par rapport aux versions antérieures, l'attention du COREPER est attirée sur les modifications apportées aux articles suivants :

-Article 2 (notifications) : en reformulant cet article, on a voulu limiter et circonscrire d'une manière plus claire la mesure dans laquelle les personnes concernées doivent fournir des informations. A cette fin, une procédure en deux étapes a été introduite aux paragraphes 1 et 2. En outre, à la suite d'une suggestion de la délégation suédoise reprise par la Commission, un délai de trente jours pour la transmission de ces

informations à la Commission européenne a été inséré au troisième alinéa.

-Article 6 (dédommagement) : cet article a été restructuré de manière à préciser

=qui a droit au dédommagement ;

=contre qui une action en réparation peut être intentée (le critère étant désormais le fait de causer un dommage et non plus celui d'avoir profité du dommage causé ; le terme "entités" a été ajouté).

En ce qui concerne la récupération sur des personnes morales constituées en société dans la Communauté, le texte mentionne désormais uniquement la possibilité de saisie et de vente des parts ou actions de ces personnes morales détenues par des personnes ou entités ayant causé un dommage.

-Article 8 : les trois derniers alinéas ont été alignés sur la procédure de type III a) retenue lors de la 1713ème réunion du COREPER. Compte tenu de la réserve émise au niveau du groupe par la délégation du Royaume-Uni et concernant le libellé de l'article 8 dans son ensemble, le groupe s'est mis d'accord sur l'insertion d'un délai de deux semaines au dernier alinéa.

-Article 11 : dans cet article, la référence aux champs d'application personnel et territorial du règlement a été inversée dans un souci de clarté. La référence au règlement (CE) n° 4055/96 du Conseil a été introduite pour répondre à un point soulevé antérieurement par la délégation grecque.

3. Le projet d'action commune n'a pas été examiné par le Groupe "Relations transatlantiques". Le texte tel qu'il a été présenté lors de la 1713ème réunion du COREPER a été diffusé lors de la réunion du groupe en tant que document de séance n° 4.

Projet de règlement du Conseil

portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs
de pays tiers et contre les actions fondées sur ces textes
ou en résultant

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 73 C, 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la Communauté européenne a notamment pour objectif de contribuer au développement harmonieux du commerce mondial et à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux ;

considérant que la Communauté s'efforce de réaliser, dans la plus large mesure possible, l'objectif de libre circulation des capitaux entre Etats membres et pays tiers, notamment la suppression de toute restriction aux investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux ;

considérant que certains pays tiers ont promulgué ou sont sur le point de promulguer des lois, règlements ou autres instruments législatifs visant à réglementer les activités de personnes physiques ou morales relevant de la juridiction des Etats membres de la Communauté européenne ;

(1) Avis rendu le, JO n°

considérant que l'application extraterritoriale de ces lois, règlements et autres instruments législatifs viole le droit international et empêche la réalisation des objectifs précités ;

considérant que ces lois et les actions fondées sur ces dernières ou en résultant, y compris les règlements et autres instruments législatifs, affectent ou sont susceptibles d'affecter l'ordre juridique établi et de léser les intérêts de la Communauté et ceux des personnes physiques ou morales exerçant des droits en vertu du traité instituant la Communauté européenne ;

considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, il est nécessaire d'engager une action au niveau de la Communauté afin de protéger l'ordre juridique établi, les intérêts de la Communauté et ceux desdites personnes, notamment en éliminant, neutralisant, bloquant ou contrecarrant de toute autre manière les effets de la législation étrangère concernée ;

considérant que la demande de transmission d'informations en vertu du présent règlement n'empêche pas un Etat membre de demander que des informations de même nature soient fournies à ses autorités ; ^(a)

considérant que le Conseil a adopté l'action commune n° du afin d'assurer que les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue de protéger les personnes dont les intérêts sont affectés par les lois et les actions précitées qui s'appuient sur ces dernières, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas protégés par le présent règlement ;

considérant que la Commission, pour l'application du présent règlement, doit être assistée par un comité composé de représentants des Etats membres ;

considérant que les actions prévues dans le présent règlement sont nécessaires pour atteindre les objectifs du traité instituant la Communauté européenne ;

considérant que, pour l'adoption de certaines dispositions du présent règlement, le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235 ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(a) Proposition de la présidence visant à répondre aux préoccupations de la délégation du Royaume-Uni.

Article premier

Portée de la protection

Le présent règlement a pour but d'assurer une protection contre l'application extraterritoriale des lois, y compris des règlements et autres instruments législatifs, repris dans l'annexe du présent règlement et des actions fondées sur ces textes ou en résultant, et d'en contrecarrer les effets, lorsque cette application porte atteinte aux intérêts des personnes visées à la première phrase de l'article 11, qui effectuent des opérations de commerce international et/ou des mouvements de capitaux à destination et en provenance de pays tiers et des activités commerciales connexes.

Statuant conformément aux dispositions pertinentes du traité et sans préjudice des dispositions de l'article 7 point c), le Conseil peut ajouter des lois à l'annexe du présent règlement ou en supprimer.

Article 2^(a)

Notifications

Lorsque les intérêts économiques et/ou financiers de toute personne visée à la première phrase de l'article 11 sont affectés, directement ou indirectement, par les lois ou actions visées à l'article 1er, cette personne en informe la Commission en conséquence⁽²⁾

A la demande de la Commission, ladite personne fournit d'autres informations pertinentes en conformité avec cette demande.

Toutes les informations sont transmises à la Commission européenne soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Etats membres. Elles sont transmises à la Commission européenne dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée les a obtenues. Si les informations sont transmises directement à la Commission européenne, celle-ci informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la personne qui a fourni les informations est résidente ou constituée en société.

(a)UK/S : réserve ; FIN : réserve d'examen ; D : réserve d'attente.

(2)Les informations doivent être fournies à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale I, rue de la Loi/Wetstraat 200, 1049 Bruxelles.

Article 3 ^(a)

Caractère confidentiel

Toutes les informations fournies conformément à l'article 2 ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prévues.

Les informations de nature confidentielle ou fournies sur une base confidentielle sont couvertes par l'obligation du secret professionnel. Elles ne sont pas divulguées par la Commission sans l'autorisation expresse de la personne qui les a communiquées.

La communication de ces informations est autorisée lorsque la Commission y est tenue ou autorisée, en particulier en liaison avec une action en justice. Cette communication doit tenir compte des intérêts légitimes de la personne concernée à la non-divulgateion de ses secrets d'affaires.

Le présent article ne fait pas obstacle à la divulgation d'informations générales par la Commission. La divulgation n'est pas autorisée lorsque cela est incompatible avec les fins pour lesquelles lesdites informations ont été prévues à l'origine.

En cas de violation du caractère confidentiel des informations, la personne ayant transmis celles-ci, a le droit d'obtenir qu'elles soient supprimées, ignorées ou rectifiées, selon le cas ^(b)

(a) UK : réserve
(b)A/S : réserve d'attente

Article 4 ^(a)

Non-reconnaissance des décisions

Aucune décision d'une juridiction ou **d'une autorité administrative** extérieure à la Communauté donnant force exécutoire, directement ou indirectement, aux lois et actions visées à l'article 1er n'est reconnue ou rendue exécutoire de quelque manière que ce soit.

Article 5 ^(b)

Non-respect

Aucune personne **visée à la première phrase de l'article 11** ne se conforme, directement ou par filiale ou intermédiaire interposé, activement ou par omission délibérée, à des prescriptions ou interdictions, y compris aux sommations de juridictions étrangères, fondées directement ou indirectement sur les lois et actions visées à l'article 1er ou en résultant.

Conformément aux procédures prévues aux articles 7 et 8, les personnes peuvent être autorisées à se conformer entièrement ou partiellement auxdites prescriptions ou interdictions dans la mesure où le non-respect léserait gravement leurs intérêts ou ceux de la Communauté.

DECLASSIFIED

(a)UK : réserve d'attente

(b)GR//UK : réserve.

NL : réserve, à lever en cas d'ajout du troisième alinéa suivant : "*Les critères d'application de la présente disposition sont fixés conformément à la procédure prévue à l'article 8.*".

Article 6 ^(a)

Dédommagement

Toute personne visée à la première phrase de l'article 11 a droit à réparation de tout dommage qui lui a été causé en application des lois et des actions visées à l'article 1er.

Cette récupération peut se faire sur la personne physique ou morale ou tout autre entité ayant causé le dommage.

Sans préjudice des autres moyens disponibles et conformément à la législation applicable, la récupération pourrait prendre la forme de la saisie et de la vente des avoirs détenus par ces personnes ou entités dans la Communauté, y compris les parts ou actions détenues par une personne morale constituée en société dans la Communauté.

Gestion

Article 7

Pour l'application du présent règlement, la Commission :

- a) informe immédiatement et pleinement le Conseil des effets des lois, règlements et autres instruments législatifs et des actions qui en découlent mentionnés à l'article 1er, sur la base des informations obtenues en vertu du présent règlement et établit régulièrement un rapport public complet à ce sujet ;
- b) ^(b)accorde les autorisations dans les conditions visées à l'article 5 ;
- c) (b)ajoute ou supprime, le cas échéant, des références aux règlements ou autres instruments législatifs dérivés des lois reprises dans l'annexe et relevant du champ d'application du présent règlement ;

(a)B/D/E/UK : réserve ; L/NL/P : réserve d'examen ; I : réserve d'attente.

(b)UK : réserve.

d)publie au Journal officiel des Communautés européennes un avis concernant les décisions juridictionnelles ou administratives auxquelles s'appliquent les articles 4 et 6 ;

e)publie au Journal officiel des Communautés européennes les noms et adresse des autorités compétentes des Etats membres visées à l'article 2.

Article 8 ^(a)

Aux fins de l'application des points b) et c) de l'article 7, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

(a)UK : réserve

Dispositions générales et finales

Article 9

Chaque Etat membre détermine les **sanctions** à imposer en cas de violation des dispositions des articles 2 ou 5 du présent règlement. Ces **sanctions** doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 10

La Commission et les Etats membres s'informent des mesures adoptées en vertu du présent règlement et se communiquent tous les autres renseignements pertinents concernant ce même règlement.

Article 11 ^(a)

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, privée ou publique, résidant ou constituée en société dans la Communauté, ainsi qu'aux ressortissants des Etats membres et aux transports maritimes visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil ⁽³⁾.

Il s'applique sur le territoire de la Communauté, y compris **dans ses eaux territoriales et** dans son espace aérien et à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction ou du contrôle d'un Etat membre.

(a)UK : réserve

(3)JO n° L 378 du 31.12.1986, p. 1.

Article 12 ^(a)

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à, le 1996

Par le Conseil
Le président

DECLASSIFIED

(a)UK, appuyée par FIN, propose un délai de grâce d'un mois entre la date d'entrée en vigueur et la date de prise d'effet du règlement. La Commission y est opposée.

LOIS, REGLEMENTS ET AUTRES INSTRUMENTS LEGISLATIFS

visés à l'article 1er

PAYS : ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ACTS ^(a)

1. "National Defense Authorization Act for Fiscal Year 1993", Title XVII - Cuban Democracy Act of 1992, section 1706

[résumé]

2. "Cuban Liberty and Democratic Solidarity Act of 1996"

[résumé]

3. ^(b)"Iran and Libya Sanctions Act of 1996"

[résumé]

REGULATIONS

1. ^(c)31CFR (Code of Federal Regulations) Ch. V (7-1-95 edition) Part 515 - Cuban Assets Control Regulations, subpart E - Licenses, Authorizations and Statements of Licensing Policy.

[résumé]

(a)DK : suggère que l'on ajoute le "Food Security Act, Sec. 902", modifié par le "Food Agricultural, Conservation and Trade Act 1990".

(b)UK : réserve d'attente

(c)A compléter par la Commission.